

OBJET: JURISPRUDENCES ET ARTICLES

Le 11 Juin 2018



ENTRE AUTRE À LA RDI :

RDI 2018 p.256

« Rôle du fonds de garantie en cas de défaillance d'une entreprise d'assurance (Ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017) »

Jean Roussel, Directeur du Centre d'études d'assurances (CEA)
- Chargé d'enseignement à l'université de Paris 2 et à l'Institut des assurances de Paris (IAP)

RDI 2018 p.277

« Le marché à forfait n'est pas toujours immuable »

1. Cour de cassation, 3e civ., 8 février 2018, n° 17-10.913, Société ProvenceTomates c/ Société APRC
2. Cour de cassation, 3e civ., 28 février 2018, n° 17-11.226, Société Entreprise FESTA c/ Société Les Anges du Moulin et autres Bernard Boubli, Conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation - Avocat

RDI 2018 p.193

Sur un sujet que nous avons déjà abordé ici :

« La maison connectée à l'épreuve du droit de la construction »

Isabelle Bonardi, Avocat au Barreau de Paris

RDI 2018 du mois d'avril :

Plusieurs arrêt relatifs à la sous traitance commenté par Hugues Périnet-Marquet, Professeur à l'université Panthéon-Assas



JURISPRUDENCES :

Cour de cassation chambre civile 3 **Audience publique du 07 juin 2018** **N° de pourvoi: 16-27.680**

Cet arrêt constitue une réitération de la jurisprudence tendant à devenir constante sur le défaut de souscription d'une assurance obligatoire.

L'arrêt d'appel est cassé au visa des articles L. 223-22 du code de commerce, ensemble les articles L. 231-1 et L. 241-8 du code de la construction et de l'habitation et L. 241-1 et L. 243-3 du code des assurances, pour ne pas avoir recherché si l'architecte n'avait pas commis des fautes séparables de ses fonctions sociales engageant sa responsabilité personnelle en omettant de conclure un contrat de construction de maison individuelle et de souscrire une assurance de responsabilité décennale.

Entre autres sur le sujet : Cass Civ 3ème 10 Mars 2016 N° 14-15326 et Cass Civ 3ème 14 décembre 2017° de pourvoi: N° 16-24492

Cour de cassation chambre civile 2 **Audience publique du jeudi 24 mai 2018** **N° de pourvoi: 17-18.855**

Cet arrêt rappelle les conditions de la renonciation tacite de l'assureur à invoquer la prescription biennale :

« Mais attendu qu'ayant relevé que l'assureur, qui ne justifiait pas avoir conclu avant la désignation de l'expert à laquelle il ne s'était pas opposé, autrement que par l'émission de réserves d'usage, n'a pas invoqué la prescription dès le début de la procédure au fond et a participé sans objection à cet égard aux opérations de l'expertise ordonnée par le juge de la mise en état, au cours de laquelle il a déposé un dire à expert dans lequel il n'a contesté que l'étendue de sa garantie et non le principe même de la couverture du sinistre, la cour d'appel a pu retenir que l'assureur avait ainsi manifesté sans équivoque sa volonté de renoncer à se prévaloir de la prescription biennale »

Cour de cassation chambre civile 2 **Audience publique du jeudi 24 mai 2018** **N° de pourvoi: 17-16431**

Il s'agit ici encore d'un arrêt non publié. Il est néanmoins intéressant car rendu au visa de l'article L112-4 du code des assurances disposant notamment: « Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. »

Dans cette affaire, un maître d'ouvrage avait confié à une société d'ingénierie la conception et la réalisation d'un bâtiment à usage industriel. Cette société avait souscrit une assurance « **responsabilité civile bâtiment et génie civil** ».

La réception des travaux, réalisés en sous-traitance, est intervenue avec des réserves. La société a été condamnée à régler la SCI, maître d'ouvrage, au titre de travaux de reprise.

La société a demandé à son assureur le bénéfice de l'extension de la garantie prévue à l'article 1.111 de la convention spéciale « Code 2 sous-traitants », aux termes duquel « **se trouvent garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des travaux donnés en sous-traitance** »

L'assureur qui a dénié sa garantie se prévalant de l'article 7.111 des conditions générales de la police excluant de la garantie « **les dépenses engagées pour la réalisation ou la finition de l'objet du marché de l'assuré** », s'est vu assigné par son assuré.

La cour d'appel a débouté le requérant au motif que l'exclusion visée par l'assureur était formelle et limitée, en ce qu'elle précise clairement les conditions de la non-garantie, soit toutes les dépenses afférentes à l'exécution du marché conclu par l'assuré.

La cour de cassation va casser l'arrêt au motif : « **Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la clause litigieuse figurait en caractères très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré sur l'exclusion qu'elle édictait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision** »

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 24 mai 2018
N° de pourvoi: 16-22.46

Dans cette affaire un maître d'ouvrage a confié à une entreprise plusieurs lots dans le cadre de la construction de cottages. Cette entreprise, depuis en liquidation, avait sous-traité à une entreprise aujourd'hui en redressement certains travaux. N'ayant pas été réglé, elle a assigné le maître d'ouvrage en paiement.

La cour de cassation va retenir que « **le maître de l'ouvrage, qui avait accepté et agréé le sous-traitant, avait commis une faute délictuelle en s'abstenant d'exiger de l'entrepreneur principal, en l'absence de délégation de paiement, la caution garantissant le paiement des sommes dues en application du sous-traité, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses**

constatations rendaient inopérantes, en a déduit à bon droit que le sous-traitant était fondé à demander au maître de l'ouvrage le paiement de dommages intérêts équivalents au juste coût des travaux exécutés et au préjudice causé par le défaut de paiement, peu important que le sous-traitant ait invoqué la nullité du sous-traité dans une lettre de mise en demeure adressée avant son acceptation et son agrément et que le montant des travaux fût supérieur à celui qui aurait été dû en exécution de l'action directe ».



Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 24 mai 2018
N° de pourvoi: 17-17.261

La DDE s'est vu confié une mission AMT (assistance aux marchés de travaux) par le concessionnaire en vue de la réalisation d'une station d'épuration. Des désordres consistant en d'importantes corrosions des éléments de la charpente métallique sont apparus et le concessionnaire a assigné l'Etat en paiement des sommes dues qui lui-même a appelé le constructeur en garantie.

La cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que « **la DDE, ayant été chargée d'une mission AMT, était investie de la qualité de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil, que la possibilité pour la CEO d'accéder en amont de la station aux conduits d'acheminement des effluents pour apporter un traitement réduisant le phénomène de développement des sulfures généré**

par le passage des effluents en conduits anaérobie, n'était pas discutée, mais que cela relevait du traitement d'une conséquence de la très grande variabilité des effluents à l'origine du litige non suffisamment prise en compte dans le programme de l'opération, que le traitement des eaux n'était prévu dans le cahier des garanties d'OTV, constructeur choisi avec l'assistance de la DDE, que par deux réactifs, le chlorure ferrique et le polymère, que la CEO avait mis en oeuvre, et que la chaux n'apparaissait avec le polymère, dans ce cahier, que pour le traitement des boues, que si la DDE soutenait que trois réactifs auraient dû être utilisés, elle ne l'avait pas rappelé dans le cadre de sa mission d'AMT, à tout le moins au titre des éléments contenus dans l'APS qu'elle avait établi, alors qu'il s'agissait d'un point crucial, la cour d'appel qui, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que les manquements commis par la DDE avaient privé l'exploitante d'une connaissance réelle des données relatives aux effluents et qu'elle n'avait pas alertée la CEO, comme elle aurait dû le faire, du risque d'exploitation encouru par suite de la connaissance insuffisante de la nature de ces effluents, dont la très grande variabilité avait été identifiée, a légalement justifié sa décision »



Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 29 mars 2018
N° de pourvoi: 17-12.566

Dans un contrat RC, le tiers peut être le cocontractant :
« Qu'en statuant ainsi, alors que les conditions particulières n'opéraient aucune distinction selon que les tiers ayant subi un dommage était ou non cocontractants de l'assuré, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de ces conditions, a violé le principe susvisé »

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 12 avril 2018
N° de pourvoi: 17-15.188

Sur le caractère contradictoire de la réception :
« Ne justifiaient pas avoir convoqué l'entreprise à la réception »

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 12 avril 2018
N° de pourvoi: 17-13.627

Les maîtres d'ouvrage avaient confié la réalisation de travaux d'édification d'un mur, après étude de sol, à une entreprise de BTP. Des désordres étant apparus, ils ont assigné l'entreprise et son assureur de responsabilité décennale en indemnisation.

Déclaré responsable, l'entreprise a formé un pourvoi. Au-delà l'aspect procédure,

la cour de cassation relève l'absence de responsabilité des maîtres d'ouvrage: « qui étaient des profanes, avaient communiqué à la société ADK, avant le début des travaux, l'étude de sol réalisée par la société SEGC, relevé que les travaux réalisés, non conformes aux prescriptions de ce bureau d'études, avaient provoqué un déversement intempestif des moellons par le haut du talus côté rampe bétonnée d'accès aux terrains en contrebas et déstabilisé les terres, provoquant des effondrements et une fermeture partielle du chemin communal, et souverainement retenu que la consolidation des terres imposait la démolition et la reconstruction d'un mur, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes ou à de simples allégations dépourvues d'offre de preuve, a pu en déduire qu'aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre des maîtres de l'ouvrage et que l'entière responsabilité des désordres du mur de soutènement incombait à la société ADK qui devait supporter le coût de sa reconstruction ».

L'arrêt soulève un autre point tendant à la défense de l'assureur qui niait sa garantie au motif que la société était assurée pour « est assurée pour les travaux de maçonnerie et de béton armé, qu'aux termes de l'article 4 des conditions spéciales, les travaux exécutés doivent être de technique courante ou traditionnelle, que le mur de soutènement, qui avait vocation à la fois à stabiliser le talus et à soutenir la voie communale, relève d'une technicité spécifique non courante. »

La cour de cassation casse l'arrêt d'appel ayant approuvé cet argumentaire, car elle n'a pas répondu aux conclusions sur le caractère formel et limité de la clause d'exclusion visée.

Cour de cassation chambre civile 3

Audience publique du jeudi 12 avril 2018

N° de pourvoi: 17-14.858

Un bel arrêt sur la prescription de l'action direct rendu aux visas des articles L. 114-1 et L. 124-3 du code des assurances. L'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable.

Cour de cassation chambre civile 3

Audience publique du jeudi 12 avril 2018

N° de pourvoi: 17-11.774

Sur la responsabilité du géotechnicien :

« le maître de l'ouvrage avait communiqué tous les documents en sa possession à ses cocontractants, relevé que l'étude Jamier & Vial faisait état de la présence d'une nappe phréatique, que la société Eg Sol, qui avait reçu une mission d'étude de sol et installé un piézomètre sur huit mètres de profondeur, s'était vu confier, à sa demande, une mission complémentaire à l'issue de laquelle elle avait préconisé des mesures pour éviter les arrivées d'eau et que la découverte de la hauteur de la nappe phréatique au début des travaux de terrassement avait entraîné un surcoût des travaux et retenu que la société Eg Sol s'était contentée de mesures ponctuelles, alors qu'elle se devait d'attirer l'attention des autres intervenants à l'acte de bâtir sur l'absence de définition précise de la côte d'inondabilité et sur la nécessité de procéder à des mesures plus longues dans le temps pour déterminer la hauteur maximale de la nappe phréatique, la cour d'appel, qui a pu en déduire, sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, que les réserves émises par la société Eg Sol dans ses rapports ne suffisaient pas à caractériser le bon accomplissement de son devoir de conseil et qu'elle avait commis une faute engageant sa responsabilité »

Cour de cassation chambre civile 3

Audience publique du jeudi 29 mars 2018

N° de pourvoi: 17-15.042

Arrêt qui pourrait être sous-titré, de l'importance d'identifier la nature de la police au titre de laquelle l'on assigne l'assureur.

En l'espèce, les demandeurs avaient assigné l'assureur en sa qualité d'assureur DO sans faire référence à sa qualité d'assureur de la responsabilité décennale des constructeurs. La cour retient que les contrats souscrits, bien que référencés sous le même numéro, étaient distincts par leur objet, la garantie dommages-ouvrage n'étant pas reprise à la police constructeur de maisons individuelles, nonobstant

le dernier alinéa de son intitulé qui ne faisait qu'énoncer une possibilité. Ainsi, l'assignation de l'assureur en sa seule qualité d'assureur dommages-ouvrage n'ayant pas interrompu le délai de prescription de l'action engagée pour le même ouvrage contre la même société, prise en sa qualité d'assureur de responsabilité civile décennale, cette action était prescrite.



**Conseil d'Etat N° 405109 ECLI:FR:CEC
HR:2018:405109.20180326**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Où l'on rappelle que l'assurance Dommages Ouvrage est une assurance de préfinancement et qu'il appartient à l'assureur DO, non au maître d'ouvrage, de préfinancer la réparation des désordres

Cour de cassation chambre civile 3

Audience publique du jeudi 15 mars 2018

N° de pourvoi: 16-21.230 16-22.537

Sur le devoir de conseil de l'architecte :

« qu'ayant constaté que les désordres concernaient l'étanchéité de l'immeuble, les dégradations de la terrasse du dernier étage et des carrelages en terre cuite au cours de travaux, la porte d'entrée et le manque d'homogénéité de la couleur des enduits des façades et retenu que M. A... avait été défaillant, en soumettant à l'agrément du maître d'ouvrage une entreprise de peinture pour des travaux dépassant sa compétence technique, sans vérifier les garanties souscrites auprès de son assureur, en ne veillant pas à l'avancement régulier des travaux et à la levée des réserves et en manquant d'autorité dans la conduite du chantier, la cour d'appel a pu en déduire que ces fautes engageaient la responsabilité contractuelle de l'architecte, chargé d'une mission complète de maîtrise d'œuvre »

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 15 mars 2018
N° de pourvoi: 15-26.017 15-26.057

« qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, au vu des rapports de la société Icos et de l'expert judiciaire, que les quatre bâtiments, construits sur un sol argileux identique, présentaient la même inadéquation des fondations et, depuis 2004, étaient affectés de fissures, dont certaines traversantes et qui étaient à relier à des mouvements de fondation entraînant un phénomène généralisé et évolutif d'affaiblissement de la structure des immeubles, la cour d'appel a pu en déduire, sans dénaturation, que, nonobstant la dégradation plus avancée du bâtiment B, les désordres constatés dans le délai décennal portaient atteinte à la solidité des quatre bâtiments et a légalement justifié sa décision ; »

Conseil d'État, 9 mars 2018, N° 406205,
commune de Rennes-les-Bains
Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. En l'espèce il résulte de l'ensemble des stipulations du contrat conclu entre la commune et l'AMO revêt le caractère d'un contrat de louage d'ouvrage et la qualité de constructeur doit être reconnue, dans la présente espèce, non seulement au maître d'œuvre et à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, mais aussi à l'AMO



QUELQUES RAPPELS :

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 24 mai 2018
N° de pourvoi: 17-14.644

Relatif au caractère apparent des désordres à la réception et la forclusion de l'action décennale

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 17 mai 2018
N° de pourvoi: 17-18.238

Une redite sur la perte d'ensoleillement en milieu fortement urbanisé.

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 3 mai 2018
N° de pourvoi: 17-14.767

Sur la notion de gravité décennale : « les fissures concernant l'étanchéité des terrasses, lesquelles ne couvraient pas des surfaces habitables, ne provoquaient ni infiltrations dans les parties habitables, ni dégradations du gros-œuvre du bâtiment et ne compromettaient pas la destination de l'ouvrage »

Mais aussi « qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le fléchissement de la dalle du parking, la flèche de plusieurs centimètres de l'une des poutres, l'éclatement des têtes de poteaux et la fissuration sur appuis pour certaines poutres relevés par l'expert ne constituaient pas eux-mêmes d'ores et déjà une atteinte caractérisée à la solidité de l'ouvrage ou à sa destination, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 12 avril 2018
N° de pourvoi: 17-20.254

Il faut encore rappeler que les locataires d'ouvrage ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité de plein droit qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère et que la faute d'un autre locateur d'ouvrage ne constitue pas une telle cause.

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 12 avril 2018
N° de pourvoi: 16-17.769

« La personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur ne peut être chargée d'une autre fonction lors de la même opération, ni en son nom personnel, ni au nom de la personne morale qu'elle est chargée de gérer, d'administrer ou de représenter, la cour d'appel a violé le texte susvisé »

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du jeudi 29 mars 2018
N° de pourvoi: 16-27.697

Sur une TRC tout intervenant

Arnaud FAVOREL
Consultant

DIRECTION CONSTRUCTION Wasquehal

Tél: 03 20 66 86 32

Fax: 03 20 45 33 90

Téléphone portable: 06 14 13 25 01